

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE**

**N°225**

**PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 MARS 2021**

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

**ARRÊTÉS**

## ARRETÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE ET LA CERTIFICATION CONFORME DE DOCUMENTS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2122-8 qui dispose que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner, par arrêté, délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ;

**Considérant** que Madame Hélène LEOUTRE née le 6 Septembre 1964 à Châteaudun (Eure et Loir) est un agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville,

**Considérant** que pour des raisons d'organisation des services et d'efficacité, il y a lieu de déléguer la signature de Madame le Maire pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet, à Madame Hélène LEOUTRE, agent titulaire ;

### ARRETE S/N° A 2021-44

#### ARTICLE 1

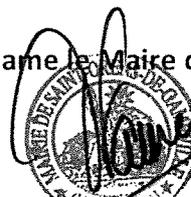
Délégation de signature est donnée, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à Madame Hélène LEOUTRE le 06 Septembre 1964 à Châteaudun (Eure et Loir), agent titulaire de la Mairie de Saint-Orens de Gameville, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte relatif à la procédure de légalisation de signature et la certification matérielle et conforme de toutes pièces présentées à cet effet.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- A l'intéressée.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique PAÛRE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00664,  
**Vu** la demande en date du 01/03/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-102**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit des propriétés situées entre le N°2 et le N°8 de la rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 01 au 04 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 16/02/2021 du pétitionnaire SUD TOITURE CHARPENTE, sis 6 rue du Partanais 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, concernant le dépôt d'une benne sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-103**

**ARTICLE 1**

Le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n° 2 rue de la Chênaie.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 26 Mars 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG01187,  
**Vu** la demande en date du 08/02/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées,

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTÉ S/N° A 2021-104**

**ARTICLE 1**

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N° 8 rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 08 au 21 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02085,  
**Vu** la demande en date du 25/02/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laure DE MENORVAL concernant des travaux de réseaux Eaux Usées,

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TADIELLO représentée par Monsieur Christophe TADIELLO chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-105**

**ARTICLE 1**

L'entreprise TADIELLO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N° 4 rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 08 au 21 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 01/03/2021 des pétitionnaires POISSON Ludivine et HENAULT JérémY, sis 15 rue des lauriers 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement d'un camion ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021 -106**

**ARTICLE 1**

Les pétitionnaires sont autorisés à stationner sur la place de stationnement réservée aux livraisons située au droit de la propriété située au N°15 rue des lauriers. Le camion devra être stationné sur la chaussée en bordure de trottoir.

**ARTICLE 2**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 3**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 21 Mars 2021**.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait , malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 02/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 26/11/2020 complétée le 17/02/2021</b>	
Par :	SCI LES 3 SOULANE
Demeurant à :	12 RUE CLAUDE NOUGARO 31 570 - STE FOY D AIGREFEUILLE
Représenté par :	Mme EUILLET Fabienne
Pour :	Modifications diverses
Sur un terrain sis :	1 ROUTE DE LAUZERVILLE 31 650 - ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 AP 21

**N° PC 031 506 18 00006 M 01**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Modifier l'aménagement extérieur de la parcelle suite à la démolition du garage et aux demandes des concessionnaires,
- Modifier certaines ouvertures et remplacer l'isolation extérieure par une isolation intérieure.

**Vu** le permis de construire initial PC 031 506 18 00006 accordé le 31 mai 2018,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis du service du Cycle de l'Eau en date du 18/02/2021,

**Vu** la pièce complémentaire en date du 17/02/2021,

**ARRETE S/N° A 2021-107****ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes,
- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres,
- Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

**Prescriptions pour l'aire de présentation :**

- Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique. Elle aura une surface minimum de 3m<sup>2</sup>.
- Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons.
- Elle aura un accès direct depuis l'espace public, elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte :

\* Aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation.

- Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau :

\* **Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir** pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs) ;

\* **Le trajet** entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible : **distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres**. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4%. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 26/03/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 24/12/2020 .

### **INFORMATIONS ET OBSERVATIONS IMPORTANTES A L'ATTENTION DU/DES PETITIONNAIRE(S)**

#### **Déchets et Moyens techniques :**

La collecte sera assurée en bordure de la route de Lauzerville.

La dotation en bacs roulants sera de :

- 1 bac de 660 litres pour la collecte des ordures ménagères,
- 1 bac de 660 litres pour la collecte sélective.

#### **Recommandation local de stockage conteneurs roulants :**

Il sera réalisé sur la parcelle privée. Il aura une surface minimum de 4m<sup>2</sup>.

Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé,
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol,
- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire),

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG01791,  
**Vu** la demande en date du 02/03/2021 du pétitionnaire ORANGE, sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Régis MORICE, concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Zelio FARIA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2021 -109**

##### **ARTICLE 1**

l'entreprise SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir ainsi que les 4 places de stationnement longitudinales situées au droit du N° 7 Place de la Poste.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 06 et le 12 Mars 2021.**

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **ARTICLE 7**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

##### **ARTICLE 8**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOUVE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 04/03/2021 du pétitionnaire Monsieur HAIDAR sis 2 avenue Jean Bellières 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant le stationnement de véhicules de chantier sur le domaine public en vue des travaux d'extension, de création d'une clôture et d'aménagement d'une piscine ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2021 - 110**

##### **ARTICLE 1**

Durant la durée des travaux, le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur le trottoir au droit de la propriété du pétitionnaire sise 2 avenue Jean Bellières. Il est interdit de nettoyer les outils de travail sur le domaine public. L'entreprise chargée des travaux devra remettre la voirie et le trottoir à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public. Une signalétique adaptée sera installée au droit des traversées piétonnes les plus proches du chantier afin d'indiquer aux piétons de cheminer sur le trottoir en face.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état (photo annexe 2) la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....)

##### **ARTICLE 5**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 6**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 04 Mars au 30 Avril 2021 inclus**.

##### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00218,  
**Vu** la demande en date du 29/01/2021 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de DATURAS, 31000 TOULOUSE représenté par Madame DE MENORVAL Laure concernant des travaux de réfection de voirie ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE représentée par Monsieur Johann tampon, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2021-111

##### **ARTICLE 1**

La société MALET SUD est autorisée à occuper le trottoir et la voirie rue de Lentourville entre l'intersection avec les rues du Bousquet et du Palays.

Durant la durée des travaux, la rue de Lentourville sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier entre l'intersection avec les rues du Bousquet et du Palays. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis la rue de Lentourville, la rue du Bousquet, l'avenue de Stéphanie, et la rue du Palays. Depuis l'avenue de Gameville, la rue du Palays, l'avenue Stéphanie puis la rue du Bousquet.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 10 au 12 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURVE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02201 et N° T21SOG02202,

**Vu** la demande en date du 27/02/2020 du pétitionnaire SFR, sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDJ, concernant la création ou modification de réseau télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2021-112**

##### **ARTICLE 1**

L'entreprise SUDCOM TP est autorisée à occuper le trottoir et la voirie au fond des impasses de la Forge et Donadieu. Durant la durée des travaux, l'accès au chemin piétonnier situé entre l'impasse de la Forge et l'impasse Donadieu sera fermé.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **9 au 19 mars 2021**.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL ABROGEANT  
L'ARRETE MUNICIPAL N°2021-070 –  
ORGANISATION DE BATTUES AUX  
SANGLIERS**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2215-2 et L.2122-21,

**Vu** les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'Environnement,

**Vu** le Code pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code rural et notamment ses articles L.211-1, R.211-3, R.211-11, L.211-22, R.211-20, L.213, R.214-18 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 relatif au Plan départemental de gestion du sanglier 2020-2021,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2021-070 du 9 février 2021 portant autorisation et réglementation sur la circulation, le stationnement et l'organisation de battues aux sangliers,

**Vu** l'avis de Monsieur Maurice SAINT-CRICQ, Lieutenant de louveterie, concluant à la non-présence de sangliers dans le bois du Bousquet,

**Considérant** de ce fait que les battues sont dès lors sans objet,

**ARRETE S/N° A 2021-113**

**ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2021-070 du 9 février 2021 portant autorisation et réglementation de l'organisation de battues aux sangliers est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie, affiché et publié dans la commune de Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 3**

Le Maire de Saint-Orens de Gameville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 5 MARS 2021

En publication, affichage ou notification le : - 5 MARS 2021

**Objet** : Arrêté municipal battues administratives

Cher Monsieur,

Je fais suite à l'échange téléphonique que vous avez eu avec mon collègue Serge JOP ce matin.

Nous avons pris la décision d'abroger notre arrêté cet après-midi et je tenais à vous en informer. Vous le trouverez en PJ.

Je me tiens à votre disposition si vous le souhaitez.

Bien à vous,

**Madame le Maire de Saint-Orens,**

  
  
**Dominique FAURE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 05/03/2021 du pétitionnaire Madame Geneviève GRANDMOUGIN, sis 11 rue des Amandiers 34700 LODEVE, concernant le stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-114**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les trois places de stationnement situées au droit du N°3 de la rue du Pastel.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **12 Mars 2021**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 22/02/2021</b>	
Par :	<b>Madame GALINIER Marie-Claude</b>
Demeurant à :	<b>1 HAM DE CAYRAS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>Démolition d'une annexe</b>
Sur un terrain sis :	<b>1 HAM DE CAYRAS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE Parcelle(s) : 506 CB 26</b>

<b>N° PD 031 506 21 D0001</b>
-------------------------------

**Destination : habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la déclaration de permis de démolir susvisée en vue de démolir une annexe,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 et ses évolutions,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Orens de Gameville n°109/07 du 17/10/2007 instaurant le permis de démolir sur toutes les zones de Plan Local d'urbanisme,

**ARRETE S/N° A 2021-115**

**ARTICLE UNIQUE**

Le permis de démolir est accordé pour la demande susvisée.

Serge JOP  
  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 30/03/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ...

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 05/03/2021 du pétitionnaire STIBAT, sis 24 boulevard du libre-échange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, représenté par Monsieur Maxime MAILHE, concernant le stationnement d'une pompe à béton sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-116**

**ARTICLE 1**

L'entreprise STIBAT est autorisée à installer une pompe à béton sur le parking situé rue du Centre adjacent au chantier Acantys.

**ARTICLE 2**

A cette fin l'accès et le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier seront interdits sur ce parking.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'entreprise devra veiller à prendre toutes les dispositions (plaques de répartition...) pour éviter tout poinçonnement et ne pas dégrader l'ensemble du secteur. Elle prendra à sa charge l'établissement d'un constat d'état des lieux du secteur avant et après travaux.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **15 Mars 2021 entre 8h00 et 17h00**.

**ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 9**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

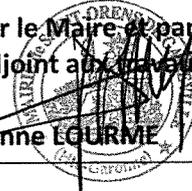
**ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LGURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 08/02/21</b>	
Par :	SCI PISE
Demeurant à :	61 avenue de la Marqueille 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par:	Madame AZEMAR Isabelle
Pour :	Transfert total
Sur un terrain sis :	Parcelle(s) : 506 CA 28P

<b>N° PC 031 506 20 C0007 T01</b>
-----------------------------------

Surface de plancher créée transférée: 329 m<sup>2</sup>

Destination :  
- Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de transfert total susvisée,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le permis de construire PC 031 506 20 C0007 délivré le 24/07/2020 à Monsieur AZEMAR Patrick pour l'extension d'un entrepôt,

**Vu** l'accord du titulaire de l'autorisation initiale pour un transfert total,

**ARRETE S/N° A 2021-117**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire PC 031 506 20 C0007 accordé le 24/07/2020 à Monsieur AZEMAR Patrick est transféré à la SCI PISE représentée par Madame AZEMAR Isabelle.

**ARTICLE 2**

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis de construire sont maintenues.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 30/03/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du ...

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ce jour.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT ATTENTIVEMENT

---

- Le pétitionnaire aura à sa charge la réparation des ouvrages de voirie dégradés aux cours des travaux.
- Le pétitionnaire prendra contact avec les services gestionnaires de réseaux publics pouvant faire l'objet d'une intervention avant démolition à l'occasion de la démolition, notamment en matière de branchement (aux réseaux d'eaux usées et d'eau pluviales en particuliers).\* Les murs des bâtiments voisins mitoyens avec ceux des constructions à démolir, restant découverts après la démolition, seront traités de telle sorte qu'ils soient étanches à l'eau et à l'air.
- De plus, ce traitement devra rendre le mur le moins visible possible. Tous ces travaux seront à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :** Vous pouvez commencer les travaux de démolition autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux de démolition qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux de démolition ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- Si votre projet comporte des démolitions, celles-ci ne peuvent être commencées avant un délai de 15 jours après transmission au préfet.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux de démolition peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux de démolition ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Article R421-1 et suiv. du Code de justice administrative :

J'attire votre attention sur les possibilités que vous avez de contester cet acte.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent document, vous pouvez entreprendre une ou deux des démarches suivantes :

- Un recours gracieux à adresser à M. le Maire de la commune,
- Un recours contentieux à adresser :
  - par courrier à M. le président du tribunal administratif de Toulouse, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7
  - ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02815,  
**Vu** la demande en date du 09/03/2021 du pétitionnaire ENEDIS pôle Ingénierie sis 8 Rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Madame Vanessa BRAUN concernant des travaux de raccordement électrique,

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP sise 9, Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représenté par Monsieur Jérôme BOURDEL chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-118**

**ARTICLE 1**

L'entreprise MIDI TP est autorisée à occuper le trottoir, la piste cyclable et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N° 26 avenue de la Marqueille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 12 au 15 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00550, T21SOG00551,  
T21SOG00552

**Vu** la demande en date du 09/03/2021 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie, sis 106 Rue des  
Troènes, 31019 TOULOUSE, représenté par Monsieur James LENORMAND, concernant la création  
ou renforcement de réseau basse tension ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise SPIE SUD OUEST, sise 300 rue Léon Joulin 31023 Toulouse, chargée de leur réalisation,  
représentée par Monsieur Laurent CUELLO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la  
circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-119**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SPIE SUD OUEST est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie  
de circulation impasse des Vignes, chemin des Carmes et rue de Fondargent. La circulation de tous  
les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels  
K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du **15 Mars au 09 Avril 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 08/02/2021 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 6 rue René Leduc 31000 TOULOUSE concernant l'intervention de la société SETOM, sise 22 Avenue Marcel Dassault 31506 TOULOUSE, sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021- 120**

**ARTICLE 1**

la société SETOM est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée sur la portion de voie située entre les N°26 et N°25 de l'avenue du Coustou.

Durant la durée des travaux, cette même portion de voirie sera fermée à la circulation exceptée pour les véhicules de chantier. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis l'avenue de la Marquaille, la rue du Vivier.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 15 au 29 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Tout stationnement ou arrêt gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté engendrera une verbalisation et une mise en fourrière du véhicule en infraction.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2ème alinéa n° 2020-48 du 05/10/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 11/03/2021 du pétitionnaire Monsieur Marius AUER, sis 138 Avenue d'Aquitaine, 33520 BRUGES, concernant le dépôt d'une benne ainsi que de matériel sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-121**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne sur les places de stationnement situées au droit du rond point face au N°9 de la rue des Arbousiers, ainsi que du matériel sur le trottoir au droit du N° 9 de la rue des Arbousiers.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 16 Mars au 16 Avril 2021**.

**ARTICLE 5**

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier
- 6.85 € TTC l'unité/mois pour la mise en place de benne à gravats hors emprise d'une clôture de chantier

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 8**

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait , malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévus aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la route ».

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG11453, T20SOG11454,  
**Vu** la demande en date du 10/03/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021 - 122**

**ARTICLE 1**

La société RCR est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rues des Tournesols et du Collège. La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement ou par voie unique à sens alterné en cas de nécessité. Dans ce cas, l'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

Durant la durée des travaux la rue des Tournesols sera fermée à la circulation, toutefois l'accès sera maintenu conformément à l'article 4.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 15 au 19 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

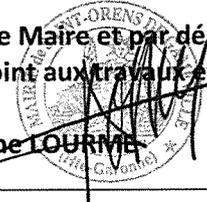
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG11451  
**Vu** la demande en date du 10/03/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RCR chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Gaëtan POIRIER, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021 - 123**

**ARTICLE 1**

La société RCR est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Ninaret. La circulation de tous les véhicules s'effectuera normalement ou par voie unique à sens alterné en cas de nécessité. Dans ce cas, l'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 22 Mars au 02 Avril 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00163, N°T21SOG00164,  
**Vu** la demande en date du 10/03/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur ROUSSET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021 - 124**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper le trottoir rues des Bleuets et rue du Ninaret. Durant la durée des travaux la portion de la rue du Ninaret située entre le N°8 et le N° 9 sera fermée à la circulation sur une période de 4 jours, toutefois l'accès sera maintenu conformément à l'article 4.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 05 au 09 Avril 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 09/03/2021 du pétitionnaire Jérôme PORCO sis 20 allée des Rolliers 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant l'occupation du domaine public.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-125**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété située au N° 20 de l'allée des rolliers pour le stationnement de véhicules de chantiers ou autre.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 22 et le 26 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG01914,  
**Vu** la demande de prolongation en date du 10/03/2021 du pétitionnaire SFR sis 12 rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDI, concernant des travaux sur le réseau télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2021-126**

**ARTICLE 1**

L'entreprise MCT est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la chaussée au droit de la propriété située au N°2 de la rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 19 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseiller Municipal Délégué ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00996,  
**Vu** la demande de prolongation en date du 10/03/2021 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux sur le réseau d'éclairage public ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-127**

**ARTICLE 1**

La société ENGIE INEO est autorisée à occuper les trottoirs et à réduire la largeur de la voie de circulation sur la rue des Sports.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les services de secours, les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 Mars au 21 Mai 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseiller Municipal Délégué ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02921,  
**Vu** la demande en date du 12/03/2021 du pétitionnaire Orange sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Régis MORICE concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-128**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper la piste cyclable située au rondpoint de la route de Cayras.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 Mars au 09 Avril 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,**

**Jean-Pierre GODFROY**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 24/11/2020, complétée le 18/12/2020.

N° PC 031 506 20 C0038

Par :	SCI 27
Demeurant à :	CHEMIN VERDUNENC 31330 ONDES
Représenté par :	Monsieur GARROUSTE Patrice
Pour :	« Construction d'un bâtiment à usage d'activités industrielles »
Sur un terrain sis :	51 AV DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : CA 65

Surface de plancher créée : 715,68 m<sup>2</sup>

Destination :

- Bureaux
- Industrie

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de « la construction d'un bâtiment à usage d'activités industrielles »,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/19,

**Vu** la procédure de modification du PLUI-h en cours d'élaboration et la procédure de révision du PLUI-h prochainement engagée,

**Vu** la vocation future du quartier dans le PLUI-h,

**Vu** les demandes formulées par la ville dans le cadre de la procédure de modification du PLUI-h afin de garantir la préservation de la qualité de vie des riverains du quartier,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Marcaissonne-Saune-Seillonne Aval approuvé le 18 avril 2016,

**Vu** la localisation du terrain en zones Ji et GHi du PPRI Marcaissonne-Saune-Seillonne Aval,

**Considérant** que le projet est de nature à compromettre la vocation future de ce quartier,

**Considérant** que le projet est de nature à aggraver les risques inhérents au PPRI Marcaissonne-Saune-Seillonne Aval.

ARRETE S/N° A 2021-129

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

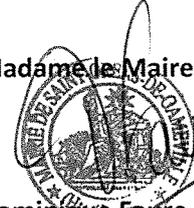
## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire

Dominique Faure



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 16 MARS 2021

En publication, affichage ou notification le : 16 MARS 2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 30/11/2020.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6,  
**Vu** le Code pénal et son article R 610-5,  
**Vu** le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies,  
**Vu** la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,  
**Vu** le Code du Travail et notamment les articles R233-11, R233-1.1, R233-1.2, L620-6 et L233-12,  
**Vu** la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 liée aux problèmes de normes et réglementation technique,  
**Vu** les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 13000-3 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,  
**Vu** les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,  
**Vu** les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,  
**Vu** le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011 ;  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseillé Municipal Délégué ;  
**Vu** la demande formulée le 04/03/2021, par la société C Construction, sise 32 rue Belle Paule, en vue d'être autorisée à mettre en place une grue à tour,  
**Vu** le rapport M1 Examen Environnemental de site, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE, du 3 mars 2021,  
**Vu** le rapport M2 Vérification de la stabilité de l'assise pour la grue G1, de la société DERKRA, Agence Occitanie, sise 29 avenue J.F. Champolion BP 43797, 31037 TOULOUSE, du 3 mars 2021

**ARRETE S/N° A 2021-130**

**ARTICLE 1**

La société C CONSTRUCTION est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à installer une grue SOIMA SGT 5015 TL, HSC 24m, Fleche 33m, dans l'emprise du chantier « Les hauts de Saint ORENS », 16 rue des sports.

**ARTICLE 2**

L'autorisation de mise en service, conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la production du rapport M3, Vérification avant la mise ou la remise en service, est accordée pour une durée de **09 mois à compter du 16 mars 2021**.

**ARTICLE 3**

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et engage, vis-à-vis des tiers, sa seule responsabilité.

**ARTICLE 4**

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La mise en girouette doit être libre de charge.

#### **ARTICLE 5**

Aucune charge ne pourra survoler le voisinage ou l'espace public sans autorisation au préalable des propriétaires.

#### **ARTICLE 6**

Lors des phases de chargement et de déchargements les véhicules de livraisons devront stationner dans l'emprise du chantier sur les aires prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 7**

L'entreprise chargée du montage et du démontage de la rue est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit du chantier situé au N° 16 de la rue des Sports. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. Ces opérations de montage et démontage ne devront pas excéder une durée de 6 heures. **Toutefois l'accès sera maintenu conformément à l'article 8.**

#### **ARTICLE 8**

L'accès aux propriétés riveraines, aux services de secours, aux transports scolaires, au ramassage des déchets ménagers ainsi que l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

#### **ARTICLE 11**

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12**

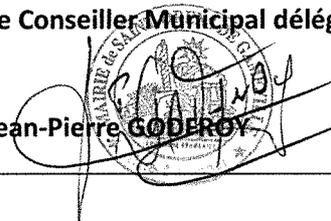
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,**

**Le Conseiller Municipal délégué,**

**Jean-Pierre GODEROY**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

<b>Demande déposée le 26/01/2021</b>	
Par :	Madame DELVAS Maryline
Demeurant à :	6 RUE HENRI GUILLAUMET 31130 BALMA
Représenté par :	
Pour :	Aménager un Cabinet Paramédical
Sur un terrain sis :	31 AVENUE DE LA MARQUEILLE CA 7

<b>N° AT 031 506 21 00002</b>
-------------------------------

Catégorie : 5ème

Type : U

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 09/03/2021,

**Vu** la notice d'information destinée aux exploitants des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à usage de sommeil en date du 23/12/2020,

**ARRETE S/N° 2021-131**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain

Communication, Protocole

Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseiller Municipal Délégué ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG01189,  
**Vu** la demande en date du 29/01/2021 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-133**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété situées au N°47 de la rue du Bousquet. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 17 au 26 Mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseillé Municipal Délégué ;  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG00163, N°T21SOG00164,  
**Vu** la demande en date du 15/03/2021 du pétitionnaire Direction du Cycle de l'Eau sis, 1 place de la Légion d'Honneur – 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Mathieu DELPECH concernant la réhabilitation sans tranchée du réseau d'eaux usées;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise boulevard du Libre Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur ROUSSET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021 - 134**

**ARTICLE 1**

La société CEGETP est autorisée à occuper le trottoir rues des Bleuets et rue du Ninaret. Durant la durée des travaux la portion de la rue du Ninaret située entre le N°8 et le N° 9 sera fermée à la circulation sur une période de 4 jours, toutefois l'accès sera maintenu conformément à l'article 4.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que les transports scolaires et la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 05 au 16 Avril 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Pierre GODFREY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseillé Municipal Délégué ;  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T21SOG02201 et N° T21SOG02202,  
**Vu** la demande en date du 27/02/2020 du pétitionnaire SFR, sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDJ, concernant la création ou modification de réseau télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-136**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SUDCOM TP est autorisée à occuper le trottoir et la voirie au fond des impasses de la Forge et Donadieu. Durant la durée des travaux, l'accès au chemin piétonnier situé entre l'impasse de la Forge et l'impasse Donadieu sera fermé.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **22 au 26 mars 2021**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

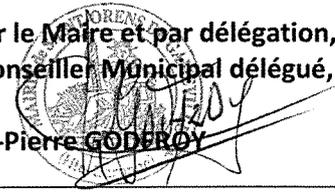
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,

Jean-Pierre GODEROY



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION  
Rue de la Plaine  
Allées des Champs Pinsons  
Avenue de Toulouse  
Avenue de la Marqueille**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-172 du 29/05/2020, accordé à Monsieur Jean-Pierre GODFROY – Conseiller Municipal Délégué ;  
**Vu** la demande en date du 12/03/2021 du pétitionnaire Société P2B, sis 6 RUE Georges Brassens 31140 FONBEAUZARD, concernant des travaux sur le réseau Télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers, chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2021-137**

**ARTICLE 1**

L'entreprise P2B est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation sur la rue de la Plaine, l'Allée des Champs Pinsons, l'Avenue de Toulouse et l'Avenue de la Marqueille.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 23 Mars 2021 à partir de 10h00.**

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué,**

**Jean-Pierre GODFROY**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-6, L. 324-6 à L.324-10 et D. 322-1 à D. 322-3.

**Vu** l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition de loteries.

**Vu** la demande formulée par les Amis de la Maison de Retraite Augustin Labouilhe, sise place du Souvenir à Saint-Orens de Gameville en vue d'organiser une loterie le samedi 27 mars 2021, place du marché d'un montant de 600 € composé de 300 billets à 2 € dont le produit sera affecté à l'organisation d'activités pour les résidents de la Maison de retraite Augustin Labouilhe de Saint-Orens de Gameville.

## **ARRÊTÉ S/N° 2021 - 139**

### **ARTICLE 1**

L'association les Amis de la Maison de Retraite Augustin Labouilhe, sise place du Souvenir à Saint-Orens de Gameville représentée par Madame Béatrice Barthère, Présidente, est autorisée à organiser une loterie au capital de 600 €, composé de 300 billets à 2 € l'un, dont le produit sera entièrement l'organisation d'activités pour les résidents de la Maison de Retraite Augustin Labouilhe de Saint-Orens de Gameville.

### **ARTICLE 2**

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

### **ARTICLE 3**

Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

### **ARTICLE 4**

Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

### **ARTICLE 5**

Le placement des billets est effectué sans publicité et leur prix ne peut pas être majoré pour quelque raison que ce soit. Les billets ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'autres marchandises.

**ARTICLE 6**

Le tirage a lieu en une seule fois le samedi 27 mars 2021 en fin de matinée, place du marché. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet.

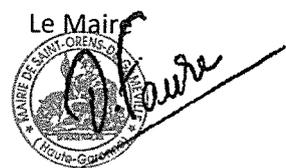
**ARTICLE 7**

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus énoncées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, notifié au bénéficiaire, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 18 mars 2021

Le Maire  


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18.03.2021  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 MARS 2021  
En publication, affichage ou notification le : 23.03.2021

<b>Demande déposée le 29/01/21, complétée le 25/02/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur MHANDI SADRI</b>
Demeurant à :	<b>36 AVENUE VICTOR SEGOFFIN 31400 TOULOUSE</b>
Représenté par:	
Pour :	<b>ABRI JARDIN NON CLOS ET CLOTURES</b>
Sur un terrain sis :	<b>8 RUE DES VIGNES Parcelle(s) : 506 BS 45</b>

<b>N° DP 031 506 21 P0004</b>
-------------------------------

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la déclaration préalable susvisée,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** l'avis favorable du service Eau de Toulouse-Métropole en date du 18/02/2021, ci-joint,

**CONSIDERANT** la pièce intitulée 3-Pièces Réglementaires du PLUi-H de Toulouse-Métropole, 3B-Annexes au règlement écrit, Annexe 3 -(...), -Gestion des clôtures, -(...), qui précise page 64/75 : Commune de Saint-Orens, Zone du PLUi-H concernée : UM, Clôtures sur limites séparatives, Hauteur Maximale : 2 m, Caractéristiques et interdictions éventuelles : Elles doivent être constituées : -soit d'un grillage doublé d'une haie vive, -(...),"

**CONSIDERANT** que le projet de réalisation de clôtures en limite séparative prévoit la mise en place d'un grillage rigide d'une hauteur de 2 m sans préciser s'il sera doublé d'une haie vive,

**ARRETE S/N° A 2021-140**

#### **ARTICLE 1**

La présente déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Le projet de mise en place d'une clôture en grillage rigide au niveau des limites séparatives devra être doublé d'une haie vive, conformément à l'Annexe 3 du PLUi-H précitée.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet,
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Communication, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 16/03/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30/03/2021

En publication, affichage ou notification le : 30/03/2021

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 15/02/2021.

### **Observations :**

1- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont la non-opposition à la déclaration préalable est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

2- La présente décision ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PLACE JEAN BELLIERES**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY conseiller municipal délégué, portant le numéro 2020-172 du 29 mai 2020,

**VU** la demande de la Gymnastique Rythmique Saint-Orens d'organiser des activités sportives sur le domaine public et plus précisément le samedi et le dimanche sur la place Jean Bellières,

**VU** le décret n°2020-1310 modifié,

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la pratique en sécurité d'activités sportives sur la Place Jean Bellières organisée par la Gymnastique Rythmique Saint-Orens de réglementer la circulation et le stationnement place Jean Bellières.

**ARRÊTÉ S/N° 2021 - 142**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre la pratique d'activités sportives sur la Place Jean Bellières organisée par la Gymnastique Rythmique Saint-Orens, la circulation et le stationnement de tous les types de véhicules sont interdits, à l'exception des services d'urgences, des services municipaux et des organisateurs **sur une partie de la place Jean BELLIERES** représentant environ la moitié de la superficie totale de la place.

**ARTICLE 2**

L'interdiction de circulation et de stationnement est effective le samedi et le dimanche de 8h00 à 18h30.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux et l'emprise concernée par le présent arrêté sera matérialisée par l'installation de barrières de sécurité.

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 5**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE-GAMEVILLE.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera adressé :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,

**Jean-Pierre GODFROY**  
Conseiller Municipal Délégué



Mobilité urbaine, Circulation, SCoT,  
Politique Foncière, Promotion de l'Europe

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22 mars 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 23.03.2021

**Demande déposée le 23/12/2020, complétée le 12/02/2021 et le 19/02/2021.**

**N° PC 031 506 20 C 0044**

Par :	SARL ENDROITS DE CITE
Demeurant à :	44 AVENUE DE BOUCONNE 31 490 LEGUEVIN
Représenté par :	Monsieur VAISSIE Marc
Pour :	Construction d'un ensemble immobilier réparti en deux volumes avec au rez-de-chaussée un local tertiaire
Sur un terrain sis : Parcelles :	55 AVENUE DE GAMEVILLE 506 BI 64

**Surface de plancher créée : 1098 m<sup>2</sup>  
Dont : - 920 m<sup>2</sup> pour du logement  
-178 m<sup>2</sup> pour activités de services  
avec accueil de clientèle**

**Nb de bâtiments : 2  
Nb de logements : 16**

**Destination : Habitation + Tertiaire**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de construire un ensemble immobilier réparti en deux volumes avec au rez-de-chaussée un local tertiaire,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** l'avis de Toulouse Métropole, service du Cycle de l'Eau en date du 12/02/2021,  
**Vu** l'avis d'ENEDIS, gestionnaire du réseau électrique, en date du 15/01/2021,  
**Vu** l'avis du Pôle Territorial EST de Toulouse Métropole, gestionnaire de l'espace public, en date du 19/02/2021,  
**Vu** l'avis du domaine du service de la gestion des Routes Métropolitaines, gestionnaire de la voirie métropolitaine en agglomération (SGRM), en date du 01/03/2021,

**ARRETE S/N° A 2021-143**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Communication, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 23/03/2021.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30/03/2021

En publication, affichage ou notification le : 30/03/2021

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08/01/2021

### Observations :

#### Déchets et Moyens Techniques :

La dotation en bacs roulants pour l'ensemble des logements et le local d'activités tertiaire sera de :

- 3 bacs roulants de 770 litres pour la collecte des ordures ménagères,
- 3 bacs roulants de 660 litres pour la collecte sélective.

#### Recommandation local de stockage conteneurs roulants :

Il sera réalisé sur la parcelle privée. Il aura une surface minimum de 12m<sup>2</sup>.

Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs.

Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé,
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol,
- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire).
- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.
- Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

#### Prescriptions pour l'aire de présentation :

- Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique. Elle aura une surface minimum de 9m<sup>2</sup>.
- Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons.
- Elle aura un accès direct depuis l'espace public, elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte :
- Aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation.

- Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau :

- **Un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte.** Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs).

- **Le trajet** entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible : **distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres.** Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

**2-** La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n°03-21-2020 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 4,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de subdéléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-145**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal au Maire à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, l'ensemble des actes relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est compris entre :

- 25 000€ hors taxe (HT) et le seuil européen de procédure formalisée donné par avis annexé au Code de la Commande Publique, pour les marchés de fournitures courantes et de services,
- 25 000€ et 1 million d'euros hors taxe (HT) pour les marchés publics de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants (article L. 2122-22 alinéa 4 du CGCT).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : - 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n°03-21-2020 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 8,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de subdéléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-146**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (article L. 2122-22 alinéa 8 du CGCT).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : - 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°03-21-2020 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

**Vu** l'arrêté n°2020-175 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Alice VALERA,

**Considérant** que Madame Alice VALERA a été élue conseillère municipale en date du 15 mars 2020,  
**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**Considérant** qu'il convient de modifier les délégations de fonction et signature accordées à Madame Alice VALERA,

**ARRETE S/N° A 2021-147**

**ARTICLE 1**

L'arrêté n°2020-535 du 9 décembre 2020 portant délégation de fonction et signature accordée à Madame Alice VALERA est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Alice VALERA, conseillère municipale, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

**1. Budgétaire et comptable**

- a. Assurer la préparation, l'élaboration et l'exécution budgétaire et comptable des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement (engagement et ordonnancement).
- b. Animation transversale des procédures budgétaires

**2. Projet**

- a. Coordination du projet de crèche de nuit

**3. Associatif**

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice VALERA, les délégations mentionnées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 1 AVR. 2021

- 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté n°2020-176 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre AUDOUBERT,

**Considérant** que Monsieur Pierre AUDOUBERT a été élu conseiller municipal en date du 15 mars 2020,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-148**

**ARTICLE 1**

L'arrêté n°2020-176 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et signature accordée à Monsieur Pierre AUDOUBERT est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Pierre AUDOUBERT, conseiller municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

**1. De gestion du personnel communal**

Gestion du personnel communal (fonctionnaires et autres statuts), notamment la signature des arrêtés de recrutement, de nomination, de prolongation de stage, de décharge de service pour mandat syndical, d'avancement de grade, d'avancement d'échelon, de promotion interne, de reclassement, de reconstitution de carrière, de détachement, de mise en disponibilité, de mise à disposition et de tout autre arrêté de position administrative ou statutaire, de radiation des cadres, de reconnaissance d'imputabilité des accidents de service, de régime indemnitaire, d'attribution de la NBI et les actes et arrêtés pris en matière disciplinaire.

**2. De la promotion du bénévolat**

- a. Contribution à l'accompagnement des administrés dans la définition et l'élaboration de leur projet de bénévolat
- b. Encouragement de l'activité bénévole sur le territoire communal notamment au bénéfice des services et actions communaux (à l'exception des temps scolaires et périscolaires)

**3. De la lutte contre la précarité**

- a. Participation à la lutte contre la précarité en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune

**4. De la Prévention**

- a. Mise en œuvre d'une politique de prévention à destination des agents municipaux
- b. Suivi du Document unique

5. **Du Comité consultatif des citoyens**

- a. Création d'un comité consultatif des citoyens
- b. Animation de ce comité et relations avec les acteurs

6. **Projet**

- a. Coordination du projet de création d'un événement sportif caritatif (10 km de Saint-Orens, Course et marche nature)

7. **Associatif**

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : - 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** le courrier de Monsieur Alain MASSA reçu en date du 10 mars 2021 portant démission de ses fonctions d'adjoint au Maire et conseiller municipal,

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet reçu en date du 31 mars 2021 prenant acte de cette démission au 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** le courrier envoyé à Madame Samiha EL MARZOUKI, suivante de liste, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Considérant** que Madame Samiha EL MARZOUKI a déclaré accepté son mandat de conseillère municipale par courriel reçu en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-149**

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Samiha EL MARZOUKI, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

**1. De la formation**

- a. Préparation, élaboration et suivi de la politique de formation des agents de la commune et notamment la signature des bulletins d'inscription aux formations, des attestations de formations réalisées en interne, du projet de plan de formation ainsi que du rapport sur l'état de réalisation du plan de formation.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : - 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n°07-25-2020 du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les alinéas 2, 3, 7, 16 et 20,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de subdéléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-155**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Alice VALERA dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville :

1. **Les décisions de fixation de l'ensemble des tarifs** des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal y compris les tarifs des redevances des services publics locaux (article L. 2122-22 alinéa 2 du CGCT).
2. **Les décisions de recourir à l'emprunt** dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la délibération n°07-25-2020 : « Pour le montant maximum des emprunts inscrits au budget » (article L. 2122-22 alinéa 3 du CGCT).
3. **Les demandes de devis et les actes d'engagement des marchés** dont le montant est inférieur à 25 000€ HT ainsi que l'ensemble des documents d'exécution liés à ces marchés (article L. 2122-22 alinéa 4 du CGCT).
4. **Les décisions de création, de modification et de suppression des régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L. 2122-22 alinéa 7 du CGCT).
5. **Les décisions de réalisation des lignes de trésorerie** dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la délibération n°07-25-2020 : « Dans la limite de 1 500 000 euros » (article L. 2122-22 alinéa 20 du CGCT).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

- 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le :

- 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°03-14-2021 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 portant élection de Monsieur Jean-Pierre GODFROY aux fonctions de Premier adjoint au Maire,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

### **ARRETE S/N° A 2021-159**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté municipal n°2020-172 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-Pierre GODFROY est abrogé à compter du 13 avril 2021.

#### **ARTICLE 2**

A compter du 14 avril 2021, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

##### **1. De la mobilité urbaine**

- a. Elaboration et mise en œuvre de l'action municipale, notamment études des aménagements liés à la circulation et aux déplacements
- b. Elaboration des politiques en matière de multi modalité
- c. PLDU (plan local de déplacement urbain)
- d. Relations avec les structures intercommunales dans le domaine des transports et de la mobilité
- e. Transports en commun
- f. Modes doux de circulation
- g. Pistes cyclables

##### **2. Dans le domaine de la police administrative**

- a. Arrêtés municipaux de circulation et de stationnement, qu'ils soient permanents ou occasionnels en raison d'événements sur le domaine public, autres que ceux relatifs aux travaux de voirie
- b. Coordination de l'organisation des chantiers privés impactant le Domaine public

##### **3. Dans le domaine des transports**

- a. Gestion du parc automobile (achat, location, cession, usage, entretien, réparation notamment)
- b. Gestion du service des transports y compris le transport scolaire, à l'exclusion du personnel de la régie

##### **4. Dans le domaine du schéma de cohésion territoriale**

- a. Participation à l'élaboration du SCOT en représentation de la Ville

##### **5. De la promotion de l'Europe**

- a. Elaboration et mise en œuvre d'actions en lien avec l'Europe et ses instances
- b. Promotion d'actions à destination du public visant à faire connaître l'Europe

**6. De la politique foncière**

- a. Actions de prospective foncière
- b. Relations avec les acteurs de ce secteur

**7. De la supervision des Finances et des Ressources humaines**

- a. Coordination avec les deux élus délégués concernés

**8. Associatif**

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 14 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 portant délégations accordées au Maire en l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°03-14-2021 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 portant élection de Monsieur Jean-Pierre GODFROY aux fonctions de Premier adjoint au Maire,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de subdéléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-160**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GODFROY, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville :

1. **Les décisions relatives au dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile** dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 :  
« Pour l'ensemble des procédures judiciaires en défense ou en recours, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles ou pénales » (article L. 2122-22 alinéa 16 du CGCT).

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique LAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 14 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-174 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et signature à Monsieur André PUIS,

**Considérant** que Monsieur André PUIS a été élu conseiller municipal en date du 15 mars 2020,  
**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

**ARRETE S/N° A 2021-161**

**ARTICLE 1**

L'arrêté n°2020-174 du 29 mai 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur André PUIS, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

**1. Sportif**

- a. Programmation et mise en œuvre des activités sportives de la Commune
- b. Programmation, mise en œuvre, exploitation et contrôle de la sécurité des installations couvertes
- c. Programmation, mise en œuvre, exploitation et contrôle de la sécurité des installations de plein air
- d. Entretien et hygiène des installations sportives
- e. Gestion des salles et équipements affectés ou associés aux activités sportives

**2. De la police administrative**

- a. Délégation de signature est donnée à Monsieur André PUIS, Conseiller Municipal, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, les mesures de police administrative de réglementation ou d'interdiction d'utilisation des équipements sportifs de la Ville

**3. Associatif**

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : - 1 AVR. 2021

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n°01-19-2020 du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n°03-21-2020 du 27 mai 2020 portant élection des adjoints au Maire,

**Vu** l'arrêté n°2020-170 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et signature à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE,

**Vu** l'arrêté n°2021-147 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Alice VALERA,

**Considérant** que Madame le Maire, pour une bonne organisation de la gestion de la commune, décide de déléguer une partie de ses fonctions et de sa signature,

## **ARRETE S/N° A 2021-162**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°2020-170 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, adjoint au Maire, à l'effet de signer au nom du Maire de Saint-Orens de Gameville, tout acte et correspondance dans les domaines :

#### **1. De la transition énergétique**

- a. Maîtrise de l'énergie
- b. Action de sensibilisation du public en relation avec les partenaires institutionnels et associatifs

#### **2. Des Affaires générales**

- a. Opérations relatives aux élections incluant la signature des notifications des décisions de la Commission de contrôle des listes électorales (notamment les décisions de radiation)
- b. Opérations relatives aux diverses démarches administratives notamment la signature des certificats d'hérédité, des certificats de concubinage et des attestations d'accueil
- c. Opérations relatives à la documentation
- d. Opérations relatives aux archives et notamment la signature des bordereaux d'élimination
- e. Gestion administrative du cimetière à l'exception des décisions de délivrance et de reprise des concessions funéraires
- f. Police funéraire notamment la signature des actes relatifs aux autorisations de fermeture de cercueil, à l'inhumation et à l'exhumation
- g. Travaux d'entretien des cimetières et leurs équipements

#### **3. Associatif**

- a. Instruction des demandes de subvention des associations relevant du périmètre de la délégation accordée

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice VALERA, les délégations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2021-147 du 1<sup>er</sup> avril 2021 sont attribuées à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 1 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : - 1 AVR. 2021

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3213-2 qui autorise le Maire, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, à prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

**Vu** les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24,

**Vu** les dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

**Considérant** le certificat médical établi en date du 10 avril 2021 par le docteur en médecine Mehdi BENAZOUZ qui décrit avec précision l'état de Madame Dominique VIOMESNIL,

**Considérant** que Madame Dominique VIOMESNIL née le 03/08/1966 à VITRY-LE-FRANCOIS (51) domiciliée à : CCAS de Castanet-Tolosan, 29 avenue de Toulouse 31320 CASTANET-TOLOSAN (SDF) a agi de la façon suivante :

**cf Procès-verbal de la Gendarmerie n°8389/826/2021**

Les agents de Gendarmerie présents n'ont pas souhaité transmettre copie du procès-verbal car une enquête judiciaire est en cours.

**Considérant** que le comportement décrit représente un danger imminent pour la sûreté des personnes et oblige l'autorité de police à prendre des mesures immédiates afin de protéger l'ordre public,

**Considérant** que les circonstances décrites empêchent de procéder à la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 et nécessitent de prendre immédiatement en urgence des mesures provisoires visant à confirmer l'existence d'un trouble mental et à protéger l'ordre public,

**ARRETE S/N° 2021 - 178**

**ARTICLE 1**

Il est ordonné une mesure immédiate et provisoire d'hospitalisation complète sous contrainte de

**Madame Dominique VIOMESNIL**

Date et lieu de naissance : **3 août 1966 à VITRY-LE-FRANCOIS**

Adresse : **CCAS de Castanet-Tolosan, 29 avenue de Toulouse 31320 CASTANET-TOLOSAN (SDF)**

Qui sera immédiatement conduit(e) au Centre Hospitalier de **MERCHANT** à Toulouse, pour y être admis(e) provisoirement en placement.

**ARTICLE 2**

Le transport de la susnommée a été effectué par un service d'ambulances mandaté par le 15 SAMU.

**ARTICLE 3**

Copies du présent arrêté et du certificat médical seront transmises à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, - Agence Régionale de Santé-Midi Pyrénées (par fax au : 05 34 30 26 46) et à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier MERCHANT.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier MARCHANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

La régularité et le bien-fondé du présent arrêté peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Toulouse dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique MAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/04/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 12 AVR. 2021

En publication, affichage ou notification le : 12 AVR. 2021

# DÉCISIONS

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - RENOUELEMENT DE CASE DE  
COLUMBARIUM DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE  
NINARET - NC I**

**Ancien numéro de concession : 495**

**Numéro de concession : 202105**

**Emplacement : 33**

**Date Echéance : 3 février 2033**

Le Maire de la ville de Saint-Orens de Gameville (Haute-Garonne),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** la délibération n° 07-25-2020 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières ,

**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8) ,

**Vu** la demande présentée en date du 08 janvier 2021 par **Mme ROUVRAIS Christine, Sylvie née DUBROCQ**, demeurant à TOULOUSE, 36 rue Henri Bergson tendant à obtenir le renouvellement de la concession n° 495 délivrée le 4 février 2003, à Mme ROUVRAIS Christine, Sylvie née DUBROCQ pour une durée Quinzenaire,

**DECIDE S/N° D 2021-006**

**ARTICLE 1**

La concession n° 495, à vocation Individuelle, délivrée le 4 février 2003, est renouvelée au nom de Mme ROUVRAIS Christine, Sylvie née DUBROCQ dans le cimetière NINARET - NC I , pour une période Quinzenaire , à compter du 3 février 2018, moyennant la somme totale de 480,00 € .

**ARTICLE 2**

Les droits de timbres et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal. Un exemplaire en sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire délégué aux Affaires  
Générales**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **16 FEV. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **01 MARS 2021**

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202104  
Emplacement : O/13  
Date Echéance : 21 janvier 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

**Vu** la demande présentée par **M. BLANCHARD Pierre, Charles, Jacques, Marie et Mme DUPUY épouse BLANCHARD Claudine, Colette, Marguerite** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 7A rue des Genêts**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-07**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. BLANCHARD Pierre, Charles, Jacques, Marie et Mme DUPUY épouse BLANCHARD Claudine, Colette, Marguerite, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 21 janvier 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2635,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 16 février 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: **16 FEV. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **01 MARS 2021**

Et publication, affichage ou notification le:

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,

**Vu** l'appel à projets 2021 du FIPD dédié à la sécurisation des écoles,

**Considérant** le projet mené d'implantation d'un dispositif de sécurisation (alerte anti-intrusion) des groupes scolaires communaux,

**Considérant** qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.

**DECIDE S/N° D 2021-08**

**ARTICLE 1**

De solliciter, auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'attribution d'une subvention en 2021, pour l'implantation d'un dispositif de sécurisation (alerte anti-intrusion) des groupes scolaires communaux.

Le coût prévisionnel de l'opération est fixé à 47 210 € HT, soit 56 652 € TTC, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Taux
Subvention FIPD	37 768 €	80%
Autofinancement	9 442 €	20%
<b>Total</b>	<b>47 210 €</b>	<b>100%</b>

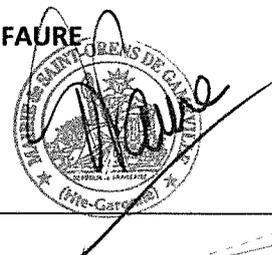
La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/02/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

24/02/21

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.****26<sup>ème</sup> Alinéa****DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DE L'APPEL A PROJET 2021 DU  
FIPD - VIDEOPROTECTION**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,**Vu** l'appel à projets 2021 du FIPD dédié à la vidéoprotection,**Considérant** le projet mené d'implantation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords des deux cimetières communaux,**Considérant** qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.**DECIDE S/N° D 2021-09****ARTICLE 1**

De solliciter, auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'attribution d'une subvention en 2021, pour l'implantation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords des deux cimetières communaux.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé, à 43 602 € HT, soit 52 322 € TTC, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Taux
Subvention FIPD	21 801 €	50%
Autofinancement	21 801 €	50%
<b>Total</b>	<b>43 602 €</b>	<b>100%</b>

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAUCON



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/02/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

) 24/02/21

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.****26<sup>ème</sup> Alinéa****DEMANDE DE SUBVENTION AU  
TITRE DE L'APPEL A PROJET 2021 DU  
FIPD – EQUIPEMENT DES POLICIERS  
MUNICIPAUX**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,**Vu** la délibération n°28-81-2020 en date du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22-26 du Code général des collectivités territoriales et notamment les demandes d'attribution de subvention à tout financeur,**Vu** l'appel à projets 2021 du FIPD dédié à l'équipement des policiers municipaux,**Considérant** la nécessité d'acheter sur 2021, deux gilets pare-balles,**Considérant** qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les subventions permettant de financer ses projets.**DECIDE S/N° D 2021-10****ARTICLE 1**

De solliciter, auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, l'attribution d'une subvention en 2021, pour l'achat de deux gilets pare-balles.

Le coût prévisionnel de cette acquisition est fixé, à 1 030,76 € HT, soit 1 236,91 € TTC, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Taux
Subvention FIPD plafonnée	500 €	48%
Autofinancement	530,76 €	52%
<b>Total</b>	<b>1 036,76 €</b>	<b>100%</b>

La collectivité assurera sur ses fonds propres le reste à charge de l'opération, déduction faite des subventions qui seront attribuées.

**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/02/2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

24/02/21

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
24ème Alinéa – Renouvellement de  
l'adhésion à des associations  
professionnelles pour l'année 2021 pour  
la médiathèque et l'école de musique**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°26-81-2020 du 9 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge  
Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'utilité d'appartenir à des réseaux professionnels et d'ainsi renouveler l'adhésion de  
la commune à des associations pour l'année 2021 ;

**DECIDE S/N° D 2021-11**

**ARTICLE 1**

De renouveler pour l'année 2021 l'adhésion de la commune, via la Médiathèque, à plusieurs  
associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- Occitanie livre et lecture pour un montant de 70 €
- Lecteur du Val pour un montant de 50 €
- Association des Bibliothécaires de France pour un montant de 260 €

**ARTICLE 2**

De renouveler pour l'année 2021 l'adhésion de la commune, via l'Ecole de Musique, à plusieurs  
associations professionnelles et d'en payer la cotisation annuelle correspondante :

- Montant de l'adhésion 2021 FSM pour un montant de 256,20 €  
(Fédération des sociétés musicales)
- Montant de l'adhésion 2021 à l'UDEM pour un montant de 338,40 €  
(Union Départementale des Ecoles de Musique et de Danse)

**ARTICLE 3**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil  
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202106  
Emplacement : P/11  
Date Echéance : 25 février 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. MOGA José** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 20 avenue de gameville**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-012**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. MOGA José et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 25 février 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé.

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 5 mars 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le: **25 FEV. 2021**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 23/03/2021

Et publication, affichage ou notification le:



**DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 202107  
Emplacement : O/10  
Date Echéance : 19 mars 2071**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n° 07-25-2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),

**Vu** l'arrêté n° 2020-194 du 29 mai 2020, par lequel subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE, Adjoint au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,

**Vu** la demande présentée par **Madame SANCHEZ (Nom d'usage TRANG) Véronique, Marguerite** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 9 rue du Centre**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2021-014**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Madame SANCHEZ (nom d'usage TRANG) Véronique, Marguerite et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 19 mars 2021**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 19 mars 2021

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Monsieur Jean-Luc DUPRESSOIRE  
Adjoint au Maire**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **01 AVR. 2021**

Et publication, affichage ou notification le:

